

## POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type P (Salles de danse et salles de jeux)

### 1.3.6 Bâtiment de type P (Salles de danse et salles de jeux)

TYPE P		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 19 <sup>1</sup>	5				
20 à 120, <100 pers en étages et <20 pers en sous-sol <sup>1 et 2</sup>	5				
20 à 120, >100 pers en étages et <20 pers en sous-sol <sup>2</sup>	4				
51 à 120 et >20 pers en sous-sol <sup>2</sup>	4				
121 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1 500	1				

 Eclairage portable de type BAPI préconisé <sup>1</sup>

 Eclairage de sécurité BAES ou LSC + source centrale.

 Eclairage de sécurité LSC + source centrale.

 Catégorie inexistante

<sup>1</sup>L'article PE24 §2 stipule, que dans les bâtiments de 5<sup>ème</sup> catégorie, que les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

D'après l'article PE2 §3, les ERP recevant au plus 19 personnes sont assujetties à l'article PE24 §2.

<sup>2</sup>L'article P1 fixe le seuil de la 5<sup>ème</sup> catégorie à 100 personnes en étages, plus de 20 personnes en sous-sol et 120 personnes au total.

## Article P 1 Etablissements assujettis

§1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements spécialement aménagés pour :

- la danse (bals, dancings, etc.) ;
- les jeux (billards et autres jeux électriques ou électroniques) dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
  - 20 personnes en sous-sol ;
  - 100 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ;
  - 120 personnes au total.

§2. Les installations de projection et les aménagements de spectacles éventuels sont soumis aux dispositions du type L, l'établissement restant assujetti aux dispositions du présent chapitre.

Article EC 11 Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs (...)

§3. Les lampes d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique est assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection en cas de défaillance de l'alimentation normale/remplacement.

## Article P 19 Eclairage de sécurité

En application de l'article EC 11, § 3, lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défaillante.